FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON

PROCÈS-VERBAL
de la RÉUNION du COMITÉ DIRECTEUR
Mardi 20 octobre 2026
Visioconférence

1/ Réglementation sportive Mer 2027

2/ Questions diverses

Sont présents :

Frédéric	ANDOLFI	Secrétaire Général Vice-Président Délégué
François	BANTON	Trésorier Général
Jean-Pierre	BREMER	Vice-Président en charge du Sportif et du Haut-Niveau
Claude	DUBOULOZ	Membre en charge de l'aviron de mer
Sophie	GAUTIER-GUYON	Vice-Présidente en charge des commissions
Bénédicte	OUVRY	Vice-Présidente en charge de l'animation et communication avec les territoires, de la mixité et de l'inclusion
Martine	SCOTTON	Secrétaire générale adjointe
Christian	VANDENBERGHE	Président
Brigitte	ANDRIEU	
Vincent	ALLIGIER	
Dominique	BOSQUELLE	
Anne	COPIN DE NAYVILLE	
Anne	DAUVERGNE-PARISE	
Pierre	GOUDET	
Nicolas	GUYOT	
Gaëlle	IRAGNE	
Philippe	LOT	
Guylaine	MARCHAND	
Marion	PESTOURIE	
Léo	RONCHARD	
Delphine	SIGAL	
Anne	TOLLARD	

Total : 22 présents

Assistent :

Alexandre	HUSS	Conseiller Technique National en charge des manifestations nationales
Christophe	PIALAT	Responsable du Pôle Développement et Innovation
Sébastien	VIEILLEDENT	Directeur Technique National/Directeur Général
Caroline	AUTOUR	Secrétaire de Direction
Vanessa	LETE	Secrétaire de Direction

Excusés :

Fabien	AUBANEL	
Hugo	BEUREY	Membre sportif de haut niveau
Brigitte	BLAISE	
Bélinda	DUFOUR	
Benjamin	SCRIVE	

C. Vandenberghe ouvre la séance à 19h00.

1. Réglementation Sportive Mer 2027 (Annxe 1)

A.Huss présente la réglementation sportive mer 2027.
Il est précisé que ce document a été adressé en amont aux membres du comité et que les modifications soumises ont été prises en considération.

Des commentaires sont apportés :

- *possibilité de repli* sur la journée du dimanche affiché clairement

- *sur les brevets* : renforcer l'incitation auprès des clubs à organiser le passage des brevets fédéraux et veiller à ce que les brevets obtenus soient systématiquement validés et enregistrés.

C. Pialat rappelle qu'en aviron de mer, le passage des brevets revêt un caractère obligatoire pour les U17 et incitatif pour les autres. La FFA encourage vivement les clubs à organiser leur obtention et leur validation. Toutefois, ces brevets ne constituent pas une garantie du niveau réel de compétence des participants ni de leur capacité à évoluer en sécurité en mer.

La responsabilité du délégué de club et du chef de bord reste pleinement engagée quant à l'évaluation des capacités de l'équipage à réaliser le parcours en mer dans des conditions de sécurité adaptées.

S. Gautier-Guyon soulève deux points de vigilance : la responsabilité des mineurs, notamment des rameurs U17 auxquels il est demandé de se déclarer aptes et d'assumer une responsabilité vis-à-vis de leur équipage, ainsi que l'absence de date limite pour l'obtention des brevets. Elle s'interroge sur la fiabilité des validations effectuées tardivement et sur la réalité des compétences ainsi attestées.

A.Huss souligne que c'est une difficulté rencontrée sur tous les championnats. Ce sujet sera traité dans le cadre du parcours licencié.

F. Andolfi rappelle que la question est de déterminer le niveau d'exigence et de contrainte à appliquer. Il précise que les mesures proposées constituent une première étape, qui pourra être renforcée l'année prochaine si nécessaire, sur la base de propositions concrètes. Il souligne que cette réflexion devra également être menée pour l'aviron en rivière.

- *page Aviron Sprint de Plage* :

A.Huss précise que, dans le cadre de la réintroduction du 2xMixte au championnat de France, les équipages devront être constitués de rameurs issus d'un même club, quelle que soit la catégorie concernée (Senior, U17, U19 ou Master). Cette précision vise à éviter toute ambiguïté sur les modalités de composition des équipages.

S. Gautier-Guyon s'interroge sur la pertinence de conserver la notion de « Critérium ». Cette question sera étudiée en vue de la prochaine saison.

A. Tollard questionne la terminologie à retenir entre « BRS » et «aviron sprint de plage ».
S. Vieilledent précise qu'il est nécessaire d'harmoniser les intitulés et de conserver la dénomination correspondant à la délégation ministérielle, à savoir « aviron – sprint de plage ». Le service communication et marketing pourront néanmoins utiliser les deux appellations en fonction des publics ciblés.
Il est ainsi acté que, dans la règlementation sportive le BRS sera désormais désigné sous l'intitulé « aviron – sprint de plage ».

- Précision apportée sur le 2x aviron partagé sur la journée du dimanche

- *Système de progression* : aucune modification n'a été apportée au système de progression, aucune remarque n'ayant été formulée à ce sujet.

- *Classement mer des clubs* :

A.Huss présente les évolutions du classement général des clubs, qui portent principalement sur des précisions d'intitulés. Ces ajustements visent à clarifier les résultats pris en compte dans le classement, notamment les victoires au classement général des championnats territoriaux, les résultats obtenus lors des différents championnats de France et du championnat national d'aviron de mer, ainsi que les sélections en équipe de France d'Aviron Sprint de Plage.

Concernant le classement Enduro, il est précisé que la seule modification apportée concerne le tableau des points. Aucun changement n'est apporté aux modalités de calcul ni aux valeurs de points attribuées aux différentes épreuves.
Concernant l'Aviron Sprint de Plage, il est indiqué que des précisions ont été ajoutées sur les régates territoriales, notamment sur les quatre épreuves prises en compte, qui doivent appartenir à une même régate, ainsi que sur l'autorisation des équipages mixtes issus de clubs différents.
C. Pialat précise que les équipages mixtes de clubs, auparavant autorisés uniquement en U17 et limités à deux clubs, sont désormais ouverts aux U19, sans limitation du nombre de clubs. Les points du barreur sont également pris en compte dans le classement.

A. Huss ajoute que le 2xM40M a été réintégré au barème, tandis que le 4x+M40M a été supprimé. Des points sont également attribués aux équipages au-delà de la 11e place, selon le même principe que pour l'Enduro.

- *Enduro :*

C. PIalat explique que cette réflexion fait suite au constat d'un déséquilibre dans l'organisation du championnat territorial d'Occitanie 2026, dont les quatre épreuves ont été regroupées sur un même site, à Sète. Bien que réglementaire, cette organisation a favorisé le club local, en lui permettant de participer à toutes les épreuves et de maximiser ses points. Il souligne la nécessité de mieux encadrer l'organisation des championnats territoriaux afin de garantir une meilleure équité sportive entre les clubs.

Il souligne la nécessité d'encadrer davantage les championnats territoriaux afin de garantir une répartition géographique équilibrée des épreuves. Il propose de prévoir au moins trois régates, organisées si possible sur des plans d'eau et dans des zones géographiques différents, par des organisateurs distincts. Il précise que cette disposition vise à garantir l'équité sportive entre les clubs, sans pénaliser ceux qui obtiennent leurs résultats grâce à une participation importante sur l'ensemble des épreuves.

G. Iragne interroge sur le cas d'annulations de régates pour raisons météorologiques, qui conduiraient à ne plus disposer du nombre minimal d'épreuves.
C. Pialat confirme que les régates initialement déclarées restent prises en compte et que les clubs seront traités sur la base de leur programmation initiale, en cas d'annulation indépendante de leur volonté.

S. Gautier-Guyon estime que la règle proposée alourdit le dispositif et risque d'être difficile à appliquer en cas d'annulation de régates ou de réorganisation. Elle s'interroge sur sa pertinence au regard des réalités territoriales, notamment du faible nombre d'organisateurs disponibles et de la proximité géographique de certains sites. Elle considère que la mutualisation des organisations peut également permettre de limiter les coûts de déplacement.

F. Andolfi précise que la règle n'interdit pas l'organisation de régates supplémentaires sur un même site, mais impose que les trois régates constituant le socle du championnat soient réparties sur des zones géographiques suffisamment distinctes. Il rappelle que l'objectif est de favoriser le rayonnement de l'aviron sur l'ensemble du territoire.

S. Gautier-GUyon maintient ses réserves, estimant que les contraintes géographiques, humaines et financières doivent être davantage prises en compte dans l'organisation des championnats territoriaux.

V. Alligier rappelle que la mise en place des championnats territoriaux vise précisément à favoriser le développement et le rayonnement de l'aviron sur l'ensemble des territoires, notamment à l'échelle des communautés d'agglomération et des métropoles. Il reconnaît les contraintes liées aux déplacements, mais estime qu'il convient de maintenir cet objectif de développement territorial.

JP. Bremer indique que la règle proposée reste raisonnable au regard du nombre d'épreuves à organiser et des délais disponibles. Il souligne toutefois la nécessité de veiller à ne pas mettre en place un dispositif trop complexe ou difficile à gérer.

D. Sigal estime que la référence aux communautés de communes et d'agglomération, cumulée à l'obligation de lieux différents, complexifie inutilement la règle. Elle aurait privilégié une exigence limitée à des communes distinctes.

C. Pialat explique que le critère départemental, initialement envisagé, a été jugé trop contraignant. Le recours aux communautés de communes ou d'agglomération permet de garantir une répartition géographique minimale des trois régates constitutives du championnat et d'éviter leur concentration sur un même plan d'eau.

F. Andolfi précise que cette contrainte concerne uniquement les trois manifestations constituant le socle du championnat territorial. Des étapes supplémentaires pourront ensuite être organisées sur des bassins situés au sein d'une même communauté de communes.

Une discussion s'en suit sur l'organisation de 3 régates par 3 organisateurs différents sur 3 plans d'eau différents.

Après de nouveaux échanges, il est proposé de modifier la phrase suivante comme suit :
*Les trois régates constituant la base minimale du championnat territorial doivent être organisées chacune par ~~1~~ **3** organisateurs différents (club, CD ou ligue). Un même organisateur ne pourra pas organiser plus d'un évènement dans le cadre du championnat territorial sauf s'il s'agit d'une régate d'enduro d'une part, et d'une régate de ~~BRS~~ Aviron - Sprint de Plage d'autre part.*

S. Vieilledent rappelle que l'objectif est de développer à la fois la participation et l'organisation des épreuves sur l'ensemble du territoire, tout en garantissant une dynamique compétitive cohérente et équitable. Il estime que les dernières évolutions du texte permettent de trouver un équilibre entre les capacités des grandes structures et les possibilités offertes aux plus petites.

C. PIalat rappelle que les championnats territoriaux visent avant tout à encourager la création de nouvelles organisations dans les territoires encore peu couverts. Il cite notamment les Hauts-de-France, la Normandie et l'Auvergne-Rhône-Alpes comme des secteurs présentant un potentiel de développement. Il souligne que l'objectif est d'accompagner les clubs volontaires et de favoriser l'émergence de nouveaux championnats territoriaux, sans multiplier artificiellement les organisations.

F. Andolfi précise qu'une adaptation du texte pourra être envisagée, sous le contrôle du bureau fédéral, en cas de besoin.

- *Points de sélection :*

A.Huss présente les ajustements du barème, élaborés avec plusieurs membres du groupe de travail, afin de mieux valoriser les événements internationaux d'aviron de mer et les sélections en équipe de France.

F. Andolfi précise que le règlement a vocation à être suffisamment complet pour éviter de devoir le modifier chaque année. Toutes les sélections aux épreuves internationales pourront donner lieu à l'attribution de points. Les barèmes pourront toutefois être réexaminés si des déséquilibres sont constatés.

S. Gautier-Guyon s'interroge sur le doublement des points par rapport à l'aviron en rivière et demande si cette disposition concerne uniquement l'aviron de mer.

A. Huss confirme que le doublement concerne exclusivement l'aviron de mer. Cette évolution résulte d'une analyse des volumes de points des deux classements et vise à mieux valoriser les performances et les sélections en équipe de France.

F. Andolfi souligne l'écart important entre les deux classements : les meilleurs clubs dépassent 4 000 points en aviron de mer, contre un peu plus de 1 000 points en rivière. Il est donc nécessaire de pondérer.

L. Ronchard estime que la valorisation reste insuffisante, notamment au regard des conséquences d'une non-participation à un championnat de France.

G. Iragne demande une précision sur les 20 points attribués en cas de non-participation à un championnat de France pour cause d'interdiction ou de convocation, et souhaite savoir si cette disposition concerne le championnat de France d'aviron Sprint de Plage.

A. Huss indique que cela concerne bien les deux événements et qu'il est bien précisé que c'est en raison d'une convocation en équipe de France Aviron Sprint de Plage.

A. Huss rappelle que l'Enduro relevant actuellement davantage d'une logique de championnat du monde des clubs et qu'aucune demande spécifique de valorisation des performances sur ce championnat n'a été formulée, les points de sélection ne concerneront donc pas les événements internationaux enduro.

Puis, le comité directeur se prononce sur l'intégralité de la réglementation sportive 2027.

LA RÈGLEMENTATION SPORTIVE MER 2027 EST APPROUVÉE À 17 POUR, 1 CONTRE ET 4 ABSTENTIONS (22 voix/22 présents).

2- Questions diverses

• Comité directeur
21 novembre – en présentiel – 10h à 16h – Lieu à définir
12 décembre – en présentiel **uniquement** – 10h/16h – Lieu à définir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.



Frédéric ANDOLFI
Secrétaire Général
Vice-Président Délégué

Destinataires : Membres du comité directeur, Présidents de ligues,